

Déménagement – Place de la Liberté
Emménagement – Rue des Jacobins
Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise MAURAND & FILS DEMENAGEMENTS, dont le siège social se situe 2949 route de Ravel, 69440 Saint-Laurent-d'Agnay, en date du 11 février 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Place de la Liberté afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 11 de ladite place, ainsi que rue des Jacobins afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n° 14 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule Place de la Liberté, sur la totalité de la zone triangulaire, vis-à-vis du 5/7 de ladite place, le **samedi 1^{er} mars 2025, de 7h00 à 19h00**, à l'exception du véhicule de déménagement de l'entreprise MAURAND & FILS DEMENAGEMENTS, immatriculé FG – 409 – WC.

Article 2 : L'entreprise MAURAND & FILS DEMENAGEMENTS est autorisée à stationner son véhicule d'emménagement immatriculé FG – 409 – WC au droit du n° 14 de la rue des Jacobins, le **samedi 1^{er} mars 2025, de 7h00 à 19h00**.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, 48 heures avant la date du début des travaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, l'entreprise MAURAND & FILS DEMENAGEMENTS sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

